



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'exploiter un établissement spécialisé dans les activités de regroupement, tri, transit et traitement de déchets ainsi que de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage »
présenté par la société EXCOFFIER FRERES
sur la commune de Chêne en Semine
(74)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement**

**Avis n° 2016-ARA-AP-00028
G2016-2733**

émis le 17 JUIN 2016

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement constituant un établissement spécialisé dans les activités de regroupement, tri, transit et traitement de déchets ainsi que de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage sur la commune de Chêne-en-Semine, présenté par la société EXCOFFIER FRERES, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 24 mai 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 25 mai 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du 15 avril 2016 et une étude de danger datée du 17 mai 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 27 mai 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le projet, qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 avril 2016 et complétée le 19 mai 2016, porte sur l'exploitation, par la société EXCOFFIER FRERES, d'un nouvel établissement spécialisé dans les activités de regroupement, tri, transit, traitement de déchets dangereux et non-dangereux ainsi que de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage. Il est situé en ZAC de la Croizée II, sur la commune de Chêne-en-Semine, à proximité immédiate de la gare de péage d'Eloise de l'autoroute A40. L'exploitation s'étend sur une emprise de 5,9 hectares.

Ces activités sont soumises pour certaines à autorisation, pour d'autres à enregistrement, aussi appelé autorisation simplifiée, ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées. Les installations et activités suivantes relèvent du strict régime de l'autorisation et justifient la procédure engagée par le pétitionnaire :

Désignation des installations	Rubriques	Volumes des activités
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	2710.1.a	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 9,5 tonnes.
Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	2710.2.a	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 1339 m ³ .
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	2711.1	Volume de déchets susceptibles d'être présents : 2250 m ³ .
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux.	2713.1	Surface de l'installation : 19 735 m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	2714.1	Volume de déchets susceptibles d'être présents : 7865 m ³ .
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes.	2716.1	Volume de déchets susceptibles d'être présents : 9444 m ³ .
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	2718.1	Quantité de déchets susceptibles d'être présents : 460 tonnes.
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511.10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2793.	2790.1	Bois contenant des substances dangereuses (bois C). Capacité de broyage de 200 tonnes par jour, dans une limite de 200 tonnes par an.
Installation de traitement de déchets non-dangereux.	2791.1	Quantité de déchets traités : 1590 tonnes par jour.
Elimination ou valorisation des déchets dangereux,	3510	Capacité de l'installation :

avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours au mélange et reconditionnement.		60 tonnes par jour.
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non-dangereux non-inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de véhicules hors d'usage ainsi que de leurs composants.	3532	Capacité de l'installation : 440 tonnes par jour.
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	3550	Capacité de l'installation : 460 tonnes.

Compte tenu de la nature des activités envisagées dans le cadre du projet, de sa localisation et des dispositions que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre, les enjeux environnementaux portent essentiellement sur la protection du milieu aquatique.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET ET DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux qui restent limités. Elles ont intégré de manière suffisante les différents plans et programmes existants, en vérifiant la compatibilité du projet avec ces derniers lorsque nécessaire. Une attention particulière a été portée sur la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux (PPGDND) de la Haute-Savoie, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics de la Haute-Savoie et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chêne-en-Semine.

Des résumés non-techniques sont présents dans le dossier. Ils s'avèrent être autonomes et synthétiques, tout en rendant compte, de façon claire et avec une précision adaptée aux enjeux, des différentes parties de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Leur rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux environnementaux et la façon dont ils ont été pris en compte dans le projet.

Sur la forme et dans un souci de bonne information du public, il est recommandé de rectifier l'erreur de localisation du site sur la carte de la page 51.

L'état initial de la zone concernée a été réalisé. Compte-tenu du caractère très transformé du site d'implantation, localisé en ZAC, et du type d'activité projetée, il porte à juste titre essentiellement sur l'état chimique du sol, mettant en évidence l'absence de pollution anthropique, les eaux superficielles, les infrastructures dédiées à l'assainissement, la faune et le contexte sonore.

Les points suivants, évoqués dans l'étude d'impact, nous paraissent devoir être mentionnés, le cas échéant accompagnés des recommandations qu'ils suscitent :

Rejets liquides : le dossier décrit les différents rejets liquides de l'établissement constitués :

- des eaux de toitures non-polluées qui seront rejetées directement au milieu naturel,
- des eaux de ruissellement sur le site, potentiellement impactées par les déchets stockés en extérieur, qui seront rejetées au milieu naturel après un traitement adapté,
- des eaux sanitaires qui seront rejetées au réseau d'assainissement en vue de leur traitement par la station d'épuration urbaine de Marsin,
- des eaux de lavage des véhicules qui seront également rejetées au réseau d'assainissement et

traitées par la station d'épuration urbaine de Marsin,

La convention de déversement à la station de Marsin, jointe au dossier de demande d'autorisation, portant notamment sur 600 m³ par an d'effluents non-domestiques paraît incomplète en ce qui concerne la surveillance des rejets et les dispositifs de mesures et de prélèvements. Il est recommandé de renforcer le suivi des rejets d'eaux usées non-domestiques, notamment concernant les micro-polluants, afin de garantir dans le temps la qualité des boues et la pérennité de leur valorisation actuelle en épandage agricole.

Par ailleurs, au vu des calculs forfaitaires retenus pour les rejets au milieu naturel après traitement des eaux pluviales potentiellement impactées par les déchets, il est recommandé que l'exploitant définisse un plan de surveillance de la qualité du milieu récepteur afin de valider les estimations théoriques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact.

Alimentation en eau potable : elle sera assurée par les captages de Bange et des Vorziers, ce dernier étant situé dans le bassin versant de la Semine, classé en zone de répartition des eaux. Sur ce secteur, l'objectif quantitatif est de limiter les prélèvements à leur volume actuel. Il est donc souhaitable que le pétitionnaire veille à l'intégrité de son réseau d'eau potable afin d'en optimiser le rendement et de limiter sa consommation au strict nécessaire. Il convient en outre d'éviter tout risque de pollution du réseau d'adduction. Il est donc recommandé que l'alimentation en eau potable du site soit équipée d'un disconnecteur, contrôlé chaque année par une société agréée, afin d'éviter les retours dans le réseau public.

Urbanisme : l'emprise de l'établissement est située en zones AUx et UX du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chêne-en-Semine, dont le règlement autorise les aménagements et les activités projetés, ainsi que dans l'emprise de la ZAC de la croisée II, destinée à l'accueil d'activités économiques. Le projet est donc compatible avec le Plan Local d'Urbanisme

Emissions atmosphériques et impact sanitaire : aucune évaluation quantifiée des risques sanitaires n'a été nécessaire au vu de la nature des activités, de l'absence d'émissions de vapeurs nocives et du caractère essentiellement diffus des émissions atmosphériques principalement liées aux gaz d'échappement des véhicules et aux poussières générées par les installations de traitement.

Espaces naturels : la destruction de zones humides, constituant des habitats de reproduction de certaines espèces protégées (petit Gravelot et Bruant des roseaux, objet d'une protection nationale et menacés en Haute-Savoie), réalisée dans le cadre de la création de la ZAC est bien mentionnée dans le dossier. En revanche, les mesures compensatoires prévues par le dossier de déclaration déposé au titre de la « loi sur l'eau » (titre I du livre II du code de l'environnement), auraient utilement pu être décrites. Ces précisions auraient permis de faciliter la compréhension de l'articulation entre, d'une part, les procédures relatives à la création de la ZAC portées par la Communauté de Communes de la Semine et, d'autre part, la présente demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société EXCOFFIER FRERES au titre de la réglementation des installations classées.

Impact sonore : les niveaux sonores sur le site en l'absence de toute exploitation ont été évalués dans le cadre de l'étude d'impact. Il est recommandé que des mesures des émissions sonores soient réalisées périodiquement afin de vérifier le respect des niveaux et des émergences réglementaires et, le cas échéant, de prendre des dispositions correctives. Ces mesures acoustiques pourront être effectuées en phase d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification de fonctionnement liée à la mise en service progressive des équipements prévus dans le projet.

Risque accidentel : les modélisations des scénarios d'accidents montrent que compte tenu des mesures constructives et des dispositions d'exploitation qui ont été retenues, les flux thermiques dangereux supérieurs à 3 kW/m² restent contenus à l'intérieur de l'emprise de l'établissement pour l'ensemble des scénarios étudiés, à l'exception de l'incendie du stock de déchets verts présent dans la déchetterie. Dans ce cas, un flux compris entre 5 et 3 kW/m² est susceptible d'atteindre une emprise non-construite de 50 m² dans un établissement voisin. Il est recommandé d'envisager des dispositions d'exploitation permettant d'exclure tout risque de flux thermique supérieur à 3 kW/m² à l'extérieur du site.

Par ailleurs, certains murs coupe-feu ont été pris en compte dans l'étude de danger mais n'ont pas été reportés sur le plan masse. Cette dispersion des informations est susceptible de générer des erreurs à l'origine de non-conformités des constructions avec les dispositions prises en compte dans l'étude de danger. Il est recommandé de reporter l'ensemble des dispositions constructives telles que les murs coupe-feu et leurs caractéristiques sur un plan masse unique permettant de disposer d'un référentiel synthétique.

Conclusion

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux. En particulier, l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effet notable sur les différentes composantes de l'environnement.

En outre, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des coûts financiers correspondants, sont adaptés. Il est néanmoins souhaitable que les recommandations complémentaires indiquées dans le présent avis soient prises en compte dans le cadre de l'exploitation du site.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel Delpuech